



Présidé par M. Guillaume Bénard, Président

LE CONSEIL COMMUNAL DE TANNAY

COMMUNE DE TANNAY



CONSEIL COMMUNAL

Où l'exposé de la Municipalité,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

ACCEPTÉ / REFUSE



A l'unanimité



A la majorité

27

OUI

NON

BLANC

NUL

1

ABSTENTION

**Préavis N° 29
relatif à l'usage du domaine public**

Conformément aux articles 160 et ss. LEPD : La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours, dès l'affichage des décisions du Conseil communal.

Ainsi délibéré en séance du 04.12.2023

Le Président :

Guillaume Bénard



La Secrétaire :

Anne-Sophie Nuoffer



COMMUNE DE TANNAY

Commune de Tannay

Municipalité

Préavis N° 29/23

au Conseil communal

Règlement relatif à l'usage du domaine public

Déléguée municipale : Marie-Noëlle Favarger Schmidt

Tannay, le 24 octobre 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans un contexte d'usage régulier du domaine public par des particuliers et /ou des entreprises, notamment lors de travaux divers (constructions / réaménagements / transformations / aménagements paysagers), la Municipalité a réfléchi au fait de réguler - par le biais d'un règlement ad hoc - l'usage du domaine public et permettre ainsi une perception d'émoluments pour cet usage.

1. Introduction

Le présent préavis a donc pour but d'adopter un nouveau règlement communal portant sur l'utilisation du domaine public. Il fixe les taxes pour l'usage accru du domaine public.

- **Usage accru du domaine public (autorisation préalable).** Il s'agit d'un usage à court terme ou moyen terme dont l'usage est limité dans le temps (échafaudages, benne, ancrages, travaux de fouille, places de stationnement, etc.).

L'élaboration du règlement est inspirée de ce qui est opérationnel dans d'autres communes principalement celle de Renens qui a adopté son règlement en 2017. A l'heure actuelle, il n'existe ni référence légale ni document de type cantonal.

2. Motifs

Ce nouveau règlement va permettre à notre administration de se doter d'un outil spécifique et adéquat pour la détermination des diverses redevances exigibles lors de l'usage accru du domaine public par des particuliers et des entreprises.

3. Approbation du règlement par les instances concernées

Le projet de règlement a été soumis pour validation au service juridique compétent de l'Etat de Vaud. Les tarifs ont été communiqués au Service de la surveillance des prix sans occasionner de remarques particulières.

4. Entrée en vigueur du règlement

Après validation par le Conseil communal, le règlement relatif à l'usage du domaine public sera soumis à la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport de l'Etat de Vaud pour validation et pourra entrer en vigueur.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Tannay

vu le préavis n° 29/23 relatif à l'usage du domaine public,
vu le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet,
ouï les conclusions de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide d'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'usage du domaine public.

Adopté en séance de Municipalité du 24 octobre 2023, pour soumission au Conseil communal de Tannay.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :
Denise Rudaz



La Secrétaire :
Ariane Katzarkoff



Annexe : Règlement relatif à l'usage du domaine public

COMMUNE DE TANNAY



Règlement de l'usage du domaine public

*"La version imprimée, comportant
toutes les signatures, fait foi"*

REGLEMENT
Concernant l'usage du domaine public

La Municipalité de Tannay,

- vu les articles 2 et 42 chiffre 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
- vu les articles 26 à 29 de la loi du 10 décembre 1992 sur les routes,
- vu l'article 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,

arrête :

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement régit l'usage accru du domaine public en matière de travaux chantiers et de commerces.

Article 2. Autorisation municipale

- 1 Tout usage accru, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol nécessite une autorisation préalable délivrée par la Municipalité.
- 2 La demande d'autorisation doit parvenir à la Municipalité sur le formulaire officiel de la commune au moins 5 jours à l'avance avec l'ensemble des documents requis avant toute occupation du domaine public.
- 3 Les autorisations pour usage accru sont personnelles et non transmissibles.
- 4 L'autorisation pour l'usage accru ne dispense pas la personne requérante de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires (LATC, LADB, etc.).

Article 3. Durée

- 1 Les autorisations pour usage accru sur le domaine public (cf. art. 10a) sont accordées pour une durée limitée ; elles sont en principe reconductibles. La durée est indiquée dans la décision.

Article 4. Etendue et conditions accessoires

- 1 Les usages accrus en lien avec un commerce ou un établissement public (terrasse, étalage, panneau-réclame, présentoir etc.) ne peuvent en principe pas s'étendre au-delà de la longueur du commerce au droit de la chaussée. Lors de toute demande d'autorisation, un plan figurant l'emprise maximale au sol est fourni.
- 2 Des conditions accessoires peuvent être fixées dans l'autorisation, notamment des mesures de sécurité, un type de mobilier obligatoire, l'absence de toute publicité et la remise en état du domaine public après usage.

Article 5. Retrait et révocation

- 1 La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre publics et en cas de non-paiements des taxes.
- 2 En cas de changement notable des circonstances, la Municipalité peut révoquer les autorisations pour usage du domaine public.
- 3 Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit dans les meilleurs délais.
- 4 Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation.

Article 6. Taxe pour usage du domaine public

- 1 Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe au titre d'usage accru du domaine public, due par la personne qui requiert l'autorisation.
- 2 La taxe est calculée par m², mètre linéaire (ml), pièce ou autre unité de mesure et en fonction de sa durée (sauf taxe unique) selon le tarif de l'article 10. Les m² sont calculés en plan, sauf indication contraire.

- 3 La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue. La taxe fixée par année est due pour l'année civile complète ; pour les nouvelles autorisations, la taxe est calculée au prorata temporis.
- 4 En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs arrondis à la dizaine supérieure. Une pénalité peut être décidée par la Municipalité.

Article 7. Emolument administratif

- 1 Un émolument administratif de CHF 50.- est perçu pour la délivrance de toute autorisation d'usage du domaine public.
- 2 Pour tout surcroît de travail administratif, un émolument supplémentaire est perçu, notamment en cas de :
- Demande particulière nécessitant un surplus de travail : CHF 100.- ;
 - Formulaire mal rempli nécessitant la recherche d'informations, non transmission d'un plan de situation ou autre annexe requis, défaut d'annonce d'occupation de stationnement : CHF 100.- ;
 - Demande formulée hors délai ou prolongation non demandée : CHF 150.- ;
 - Occupation du domaine public sans autorisation : entre CHF 100.- et 500.- en fonction du travail supplémentaire engendré ;
 - Conditions accessoires non respectées : CHF 150.-.

Article 8. Exonérations

Exceptionnellement, la Municipalité peut exonérer du paiement des taxes l'usage accru du domaine public en lien avec un évènement organisé dans l'intérêt public ou dans un but caritatif.

Article 9. Echéance et intérêt

Les taxes et émoluments sont exigibles dès la notification de l'autorisation ou de la facture annuelle (taxes périodiques) avec délai de paiement à 30 jours. Dès cette échéance, des frais de rappel seront appliqués.

Article 10. Tarif des taxes pour usage du domaine public

Usage accru

Type		Unité de mesure	Montant (CHF)
Échafaudages		m ² / jour	1.50 taxe journalière minimale 15.-
Dépôt, bennes, installations de chantiers		m ² / jour	1.50 taxe journalière minimale 15.-
Fouilles, sondages, travaux	Surface du DP occupé < ou = 10m ²	forfait	140.-
	Surface du DP occupé > 10m ²	m ² / semaine	2.50 taxe minimale 140.-
Terrasses		m ² / saison d'exploitation calculé sur l'emprise maximale	50.-
Containers à usage commercial ou autres installations temporaires en cas de chantier		m ² / année	de 150.- à 300.-
Anticipations de marchandises adjacentes à un commerce (habits, légumes, etc.)		m ² / année calculé sur l'emprise maximale	50.-
Panneaux-réclame		par pièce / année	50.-

Article 11. Voies de droit

- 1 Les décisions de la Municipalité en matière d'émolument peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours de la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et

motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

- 2 Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe aux recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- 3 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- 4 Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

Article 12. Dispositions transitoires

- 1 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les usages accrus du domaine public autorisés préalablement sont soumis au nouveau tarif mentionné à l'article 10 au prorata temporis.
- 2 La Municipalité se réserve le droit d'exiger la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour tous les usages du domaine public autorisés antérieurement.

Article 13. Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le Tarif des taxes, émoluments et perceptions diverses, adopté par la Municipalité le 19 décembre 2003 et approuvé par le Conseil d'Etat le 3 mars 2004.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département compétent et annule et remplace les règlements précédents.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2023

*La Syndique :
Denise Rudaz*

*La Secrétaire :
Ariane Katzarkoff*

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Tannay dans sa séance du 4 décembre 2023

*Le Président :
Guillaume Bénard*

*La Secrétaire :
Anne-Sophie Nuoffer*

Approuvé par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport en date du